

Division de Dijon

Référence courrier : **CODEP-DJN-2026-037341**

**CENTRE REGIONAL DE RESTAURATION ET DE
CONSERVATION DES ŒUVRES D'ART**

Directeur
5A, Route de Saint Loup
70000 Vesoul

Dijon, le 24 juin 2026

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 15 juin 2026 sur le thème de la radioprotection en radiographie industrielle
- N° dossier :** Inspection n° **INSNP-DJN-2026-0310**. N° Sigis : **T700247**
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le chapitre 1^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection une inspection a eu lieu le 15 juin 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a conduit le 15 juin 2026 une inspection du Centre Régional de Restauration et de Conservation des Œuvres d'Art « CRRCOA » à Vesoul (Dpt 70) dont l'objectif était de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs dans le cadre de ses activités de radiographie industrielle.

Les inspecteurs ont rencontré le directeur, également responsable de l'activité nucléaire et personne compétente en radioprotection (PCR). Outre l'étude documentaire réalisée en salle, les inspecteurs ont procédé à la visite de la casemate, lieu d'utilisation de l'appareil de radiographie X, ainsi qu'à l'interview de la documentaliste.

Les inspecteurs ont relevé, de manière favorable, l'implication du directeur dans la mise en œuvre des dispositions relatives à la radioprotection. L'organisation de la radioprotection est satisfaisante, le système de gestion de la qualité est opérationnel et permet une visualisation rapide de l'organisation mise en place. Il convient notamment de souligner la mise en œuvre d'un programme de vérifications qui va au-delà des exigences réglementaires.

Les inspecteurs ont toutefois identifié des axes de progrès, lesquels ont conduit à la formulation de demandes, constats d'écart et d'observations visant à améliorer les pratiques.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Plan de prévention

Constat d'écart III.1 : Conformément aux articles R. 4512-2 à R. 4512-15 du Code du travail, les inspecteurs ont constaté l'absence de plan de prévention avec du personnel libéral intervenant pour le compte du CRRCOA et également les entreprises extérieures intervenants pour les vérifications.

Evaluation des risques professionnels

Constat d'écart III.2 : L'employeur a analysé le risque d'exposition au radon mais les conclusions de cette analyse ne sont pas formalisés comme demandé par les articles L4121-3 et R 4451-16 du Code du Travail.

Information et formation des travailleurs

Observation III.3 : Il n'a pas pu être présenté aux inspecteurs le contenu des informations données aux travailleurs non classés. Il vous est demandé de réfléchir à la formalisation d'un support de formation comprenant les éléments donnés à l'article R4451-58 du code du travail. La mise en place d'une méthode d'émargement pourrait également être déployée.

Observation III.4 : Il n'a pas pu être présenté aux inspecteurs la preuve des échanges indispensables avec la médecine du travail, notamment concernant l'évaluation des risques et le suivi des travailleurs

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION